



sES 2.2

## **Règlement sur la juridiction (RR)**

du 24 novembre 2001<sup>1</sup>

(Situation au 09 décembre 2023)

L'Assemblée des Délégués de l'Association Suisse de Football Américain, se basant sur l'article 12, paragraphe 1, lettre f et l'article 23, paragraphe 2 des statuts, édicte un règlement :

### **I. Dispositions générales**

#### **A. Principes**

##### **Article 1 : Objet et Champ d'application**

Le présent règlement régit l'organisation et la procédure de la justice interne à l'association. Il s'applique à toutes les procédures, contentieuses ou non, qui ont pour objet des décisions et des ordonnances des organes.

##### **Article 2 : Définitions**

Les définitions selon les autres règlements s'appliquent.

##### **Article 3 : Droit d'être entendu**

Le droit d'être entendu doit toujours être respecté, à moins que la procédure ne soit pas contestée ou que le présent règlement ne prévoie expressément une exception.

##### **Article 4 : Primauté du droit supérieur**

Les dispositions des règlements qui contreviennent aux statuts ou au droit impératif ne sont pas applicables. Elles sont remplacées par les dispositions de rang supérieur.

## **B. Récusation**

### **Article 5 : Motifs de récusation**

<sup>1</sup> Les membres d'un organe qui sont eux-mêmes parties, qui ont une relation particulière avec une partie, qui sont prévenu(e)s ou qui se sentent partiaux pour d'autres raisons ne peuvent pas prendre part à la procédure.

<sup>2</sup> Est considérée comme ayant un lien particulier avec un club toute personne titulaire d'une licence de club au nom de ce club. Une personne physique est considérée comme ayant une relation spéciale avec un club si elle est mariée, si elle vit en concubinage, si elle est parente jusqu'au troisième degré ou si elle est parente jusqu'au deuxième degré.

<sup>3</sup> En cas de procédure disciplinaire contre un membre d'un organe, tous les autres membres de cet organe se récuse.

### **Article 6 : Procédure de récusation**

<sup>1</sup> Si une partie souhaite demander la récusation d'un membre d'un organe, elle doit présenter une demande motivée dès qu'elle a connaissance du motif de récusation. Si le membre de l'organe conteste la demande de récusation, l'organe auquel il appartient statue sans sa participation. La partie adverse ne doit pas être entendue. Si la demande est acceptée, les actes officiels déjà accomplis doivent être répétés.

<sup>2</sup> Si tous les membres d'un organe doivent se récuser, la décision est prise par l'assemblée générale.

- a. au lieu d'une commission ou du tribunal de l'association en 1ère instance : le comité directeur,
- b. au lieu du comité directeur : le tribunal de l'association
- c. au lieu du tribunal de la fédération dans la procédure de recours : le Tribunal international du sport dans la procédure d'appel.

## **C. Procédure**

### **Article 6a : Instruction**

Les organes chargés de rendre la justice peuvent confier à l'un de leurs membres, de manière générale ou dans un cas particulier, l'instruction des procédures (réfèrent\*). Si aucun membre n'est formellement chargé de l'instruction, le président/la présidente se charge de l'instruction.

### **Article 7 : Délais**

<sup>1</sup> Le jour de la notification d'une lettre déclenchant le délai n'est pas pris en compte. Si un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en vigueur dans le canton concerné, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

<sup>2</sup> Le délai est respecté si l'acte requis est accompli au plus tard le dernier jour du délai.

Pour les envois postaux, le cachet d'un bureau de poste suisse fait foi. Si un délai n'est pas respecté, l'acte est considéré comme non effectué.

<sup>3</sup> Les délais fixés par les organes ne peuvent être prolongés que dans des cas justifiés. Les délais fixés par des règlements ou des ordonnances ne peuvent pas être prolongés.

<sup>4</sup> Un délai peut être rétabli sur demande s'il est prouvé qu'il n'a pas été respecté sans qu'il y ait eu faute. L'organe compétent est celui qui est chargé de l'affaire principale.

### **Article 8 : Méthodes de notification**

<sup>1</sup> La notification par voie électronique, par courrier électronique avec accusé de réception électronique activé ou par remise avec accusé de réception écrit, est assimilée à la notification par lettre recommandée.

<sup>2</sup> Si une lettre recommandée n'est pas retirée, elle est réputée avoir été remise le septième jour suivant la première tentative de remise. En cas de remise en mains propres, la lettre est réputée notifiée immédiatement, que la réception soit ou non refusée.

### **Article 8a : Unification des procédures**

Des procédures matériellement liées peuvent être réunies. Si plusieurs organes sont compétents, leurs référents se mettent d'accord sur l'organe qui prend en charge les procédures unifiées.

### **Article 9 : Établissement des faits**

L'organe compétent pour statuer examine d'office les faits. Les parties à la procédure doivent collaborer dans la mesure où elles ont déposé une demande ou si une obligation de collaborer leur incombe en vertu des dispositions en vigueur.

### **Article 10 : Mesures préventives**

Le/la référent(e) peut ordonner des mesures provisoires s'il y a danger imminent. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, il/elle peut suspendre à titre préventif les licenciés incriminés si les faits sont clairs et si une suspension est prescrite comme peine minimale. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un recours.

### **Article 11 : Procédures de preuve**

<sup>1</sup> Celui qui déduit des droits d'un fait allégué doit le prouver.

<sup>2</sup> L'organe compétent décide de son propre chef de l'administration des preuves et les apprécie librement.

### **Article 12 : Notification de Décisions**

<sup>1</sup> Les décisions disciplinaires, les décisions du tribunal de la fédération ainsi que toutes les décisions de la fédération susceptibles de recours doivent être notifiées à toutes les personnes concernées par voie électronique, par e-mail avec accusé de réception électronique activé ou, si la réception de l'e-mail correspondant n'est pas confirmée par voie électronique, par écrit, et doivent contenir une brève motivation ainsi que, le cas échéant, l'indication des voies de recours.

<sup>2</sup> Les décisions de première instance ne sont motivées de manière complète que si une partie ou le club éventuellement responsable solidairement le demande expressément dans les trois jours suivant la notification du dispositif de la décision. Les parties doivent être informées de ce droit.

### **Article 13 : Réexamen et Explication**

<sup>1</sup> La reconsidération de décisions est exclue, sous réserve de la correction d'erreurs manifestes.

<sup>2</sup> Si une décision n'est pas claire ou est contradictoire, elle est expliquée sur demande. Il n'y a pas d'échange de correspondance ultérieur.

### **Article 14 : Questions de procédure non réglementées**

Si des questions de procédure non réglementées se posent, l'institution devant laquelle la question se pose décide elle-même.

## **D. Coûts**

### **Article 15 : Frais**

<sup>1</sup> Sont payantes les procédures disciplinaires, les procédures relatives aux litiges de transfert, les procédures de pro- test et les procédures de recours.

<sup>2</sup> Les frais de procédure comprennent l'émolument de décision de 600 francs au maximum, de 1'200 francs au maximum pour les procédures particulièrement complexes et de 800 francs au maximum devant la deuxième instance, de 2'000 francs au maximum pour les procédures particulièrement complexes.

<sup>3</sup> Aucune indemnité n'est accordée aux parties.

### **Article 16 : Répartition des coûts**

<sup>1</sup> Quiconque fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou succombe dans une procédure donnant lieu à des frais est tenu de supporter les frais de la procédure.

<sup>2</sup> Si plusieurs personnes sont tenues de supporter les frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement. Si les titulaires d'une licence de club doivent supporter des frais, leur club est responsable à titre solidaire.

<sup>3</sup> Un(e) acquitté(e) dans une procédure disciplinaire peut être condamné(e) à payer tout ou partie des frais de procédure si, par son comportement, il/elle a contribué dans une large mesure à l'ouverture de la procédure.

<sup>4</sup> Si un protêt ou un recours n'est que partiellement admis, une partie équitable des frais peut être mise à la charge du requérant.

<sup>5</sup> Si une décision ne doit pas être motivée de manière complète, seule la moitié des frais imposés est perçue.

## **II. Le tribunal des associations**

### **Article 17 : Principe**

<sup>1</sup> Le tribunal de la fédération est indépendant et n'est tenu, dans ses décisions, que par le droit en vigueur ainsi que par les statuts et les règlements de la FSAF.

<sup>2</sup> Il est subordonné administrativement à l'Assemblée des délégués et lui rend compte chaque année de ses activités.

### **Article 18 : Quorum**

La participation d'au moins trois membres est nécessaire pour atteindre le quorum. Dans des cas particulièrement justifiés, le/la président/e du tribunal de la fédération peut déroger à cette règle.

### **Article 19 : Publication des décisions**

Les décisions importantes du tribunal de la fédération sont publiées dans leur intégralité ou sous forme d'extraits par le comité directeur, à la demande de ce dernier. Le tribunal de l'association décide si les données doivent être anonymisées.

## **III. La procédure disciplinaire**

### **Article 20 : Compétences générales**

Sont compétents pour traiter les procédures disciplinaires

- a. en cas d'infraction entièrement liée à un match : la commission technique concernée (exception : procédure disciplinaire contre les juges-arbitres),
- b. dans les autres cas : le comité directeur.

### **Article 21 : Compétence pour Amendes d'ordre**

Si l'accusé(e) n'est accusé(e) que d'un fait passible d'une amende d'ordre, c'est le/la président(e) de cet organe qui décide à la place de l'organe normalement compétent. Si le comité directeur est l'organe compétent, c'est le/la président(e) qui décide.

### **Article 22 : Tournois**

Le règlement du tournoi peut prévoir des dispositions particulières pour les tournois. Il peut notamment déclarer la direction du tournoi compétente pour décider des suspensions qui ne sont valables que pour le tournoi, raccourcir les délais prévus dans le présent règlement ou prévoir une procédure purement orale.

**Article 23 : Ouverture de la procédure**

<sup>1</sup> Les incidents de jeu, en particulier les disqualifications, sont rapportés par l'arbitre principal du match à l'attention de la commission technique. Les incidents survenant en dehors de la durée et du temps de jeu, mais en rapport avec un événement d'un membre de la FSAF ou de la FSAF elle-même, peuvent être rapportés par toute personne à la commission technique concernée.

<sup>1a</sup> En cas d'incidents survenus pendant un match et rapportés par l'arbitre principal, la commission technique ou l'organe compétent ou la personne compétente peut, dans les 3 jours suivant le match, engager une procédure contre un joueur ou un fonctionnaire ou un club, en utilisant la preuve vidéo si elle existe. En cas d'incidents survenus en dehors de la durée et du temps de jeu, mais en rapport avec un événement d'un membre de l'ASF ou de l'ASF elle-même, la commission technique respective ou l'organe ou la personne compétente peut ouvrir une procédure disciplinaire dans les 5 jours suivant l'incident.

<sup>2</sup> En cas de disqualification, une sanction de suspension automatique n'est appliquée que dans la mesure où les règles de jeu le prévoient, à moins que l'instance compétente ne lève cette suspension de manière anticipée par décision ou n'accorde un effet suspensif à un recours.

<sup>3</sup> L'équipe concernée par la décision disciplinaire ou le joueur/la joueuse lui-même(e) peut faire opposition à une sanction de suspension automatique dans un délai de 3 jours civils et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire. L'organe compétent pour la mise en œuvre des procédures disciplinaires doit ouvrir une procédure disciplinaire ordinaire dans les 2 jours civils après avoir pris connaissance de l'opposition. L'organe compétent décide en dernier ressort de l'effet suspensif de l'opposition. En cas de renonciation à une opposition, le cas est considéré comme réglé à l'expiration de la suspension automatique.

<sup>4</sup> Le club du/de la prévenu(e) doit être immédiatement informé par écrit de l'ouverture de la procédure. La notification électronique par e-mail contre accusé de réception électronique est assimilée à un écrit.

<sup>5</sup> Si seul l'état de fait de la disqualification lors d'un match de compétition est retenu contre le/la prévenu(e) et que, sur la base des preuves immédiatement disponibles, le prononcé d'une suspension n'est pas en discussion, il est possible de renoncer à l'octroi du droit d'être entendu dans la procédure de première instance et d'ouvrir directement la décision finale avec la communication de l'ouverture de la procédure.

**Article 24- 26**

*(abrogé)*

**IV. La procédure de protêt****Article 27 : Admissibilité**

<sup>1</sup> Le protêt est recevable contre une décision de l'arbitre principal\* d'un match qui enfreint les règles du jeu en vigueur ou les règlements de la FSFA et qui porte préjudice aux intérêts de l'équipe qui proteste.

<sup>2</sup> Le protêt n'est pas recevable contre les décisions de fait et dans les cas où l'arbitre principal\* dispose d'un pouvoir d'appréciation, à moins que ce pouvoir n'ait été outrepassé ou abusé.

### **Article 28 : Compétence**

La commission technique concernée est compétente pour traiter les procédures de protêt.

### **Article 29 : Annonce de la protestation**

<sup>1</sup> Dès que le déroulement du match le permet, l'un des capitaines ou le head coach de l'équipe annonce le protêt à l'arbitre principal\*.

<sup>2</sup> A la fin du match, le/la représentant(e) de l'équipe informe l'arbitre principal(e) si le protêt est maintenu. Si c'est le cas, l'arbitre principal note l'annonce du protêt sur le rapport d'arbitre. Le représentant de l'équipe qui a déposé le protêt doit également signer le rapport d'arbitre.

### **Article 30 : Confirmation du protêt**

<sup>1</sup> Un protêt annoncé doit être confirmé par écrit par le club dans les trois jours suivant le match, par lettre recommandée au comité directeur à l'attention de l'organe compétent. La confirmation doit contenir une justification et une proposition. Les dispositions des règles de jeu ou des règlements de la FSAF qui ont été enfreintes doivent être indiquées.

<sup>2</sup> Une copie du justificatif de paiement de l'avance de frais doit être jointe à la confirmation du protêt. L'avance de frais s'élève à 500 francs.

<sup>3</sup> Le non-respect des règles de procédure entraîne la non-entrée en matière sur le protêt.

### **Article 31 : Consultation**

<sup>1</sup> L'organe compétent envoie une copie de la confirmation du protêt au club adverse et à l'arbitre principal\* du match. Ceux-ci ont le droit de prendre position par écrit dans un délai de trois jours.

<sup>2</sup> L'organe compétent peut exceptionnellement ordonner un deuxième échange d'écritures.

### **Article 32 : Conséquences de l'approbation d'une protestation**

<sup>1</sup> Si un protêt est accepté, l'organe compétent décide de faire rejouer le match, à moins que les intérêts du club qui a déposé le protêt ne puissent être sauvegardés d'une autre manière.

<sup>2</sup> Il ne doit pas aller au-delà de la demande du club protestataire.

### **Article 33 : Tournois**

Lors de tournois, le règlement du tournoi peut déroger aux dispositions du présent chapitre. Il peut notamment déclarer la direction du tournoi compétente pour juger les protêts, raccourcir les délais ou prévoir une procédure purement orale.

## **V. Voies de recours**

### **A. Plainte**

#### **Article 34 : Compétence**

Le tribunal de l'association est compétent pour statuer sur les recours.

#### **Article 35 : Admissibilité**

Le recours est recevable contre les décisions finales pleinement motivées

- a. dans les procédures disciplinaires, pour autant que le tribunal de la fédération ne soit pas compétent en première instance,
- b. dans les procédures de protêt,
- c. concernant le classement des matchs et des compétitions, sauf si le classement résulte d'une déclaration de forfait, de l'annulation d'un match ou de la non-présentation d'une équipe,
- d. concernant l'imposition de taxes de remplacement,
- e. dans les cas où un règlement déclare le recours recevable.

#### **Article 36 : Motifs de recours**

<sup>1</sup> Seules les personnes ayant un intérêt digne de protection à la modification de la décision de l'instance précédente peuvent recourir.

<sup>2</sup> Le recours peut porter sur les points suivants

- a. Incompétence, composition erronée ou partialité de l'instance précédente,
- b. Atteinte aux droits essentiels de la partie,
- c. Violation des statuts ou des règlements de la FSAF,
- d. l'excès, l'insuffisance ou l'abus de pouvoir ainsi que l'arbitraire,
- e. constatation insuffisante des faits,
- f. Contradiction entre des constatations de fait et le contenu du dossier.

<sup>3</sup> Si le recours est déposé pour un motif irrecevable ou s'il n'existe pas d'intérêt digne de protection à la modification de la décision de l'instance précédente, le tribunal de la fédération n'entre pas en matière.

**Article 37 : Ouverture du Procédure de recours**

<sup>1</sup> Le recours doit être déposé par lettre recommandée auprès du comité de la FSAF, à l'attention du tribunal de l'association, dans les dix jours suivant la notification de la décision contestée.

<sup>2</sup> Une copie de la quittance de paiement de l'avance de frais versée doit être jointe au recours. L'avance de frais s'élève à 800 francs.

<sup>3</sup> Le mémoire de recours doit être déposé en trois exemplaires. Il doit désigner la décision contestée et contenir un exposé des motifs.

<sup>4</sup> Le comité directeur transmet immédiatement le dossier au tribunal de la fédération et informe l'instance supérieure de l'introduction du recours.

**Article 38 : Procédure de recours et effet du recours**

<sup>1</sup> Le tribunal de la fédération invite l'instance inférieure ainsi que, le cas échéant, le club adverse et les autres parties concernées à prendre position. Le délai de réponse est de dix jours.

<sup>2</sup> Le tribunal de la fédération peut exceptionnellement ordonner un deuxième échange d'écritures. Les délais de remise d'un deuxième échange d'écritures sont fixés par le tribunal de la fédération et ne dépassent pas dix jours.

<sup>3</sup> Les faits et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués au cours de la procédure de première instance alors qu'ils auraient pu l'être ne sont pas pris en considération dans la procédure de recours.

<sup>4</sup> Le recours n'a d'effet suspensif que si le/la président/e du tribunal de la fédération le décide sur demande expresse. La demande peut être déposée immédiatement après la notification du dispositif de la décision de l'instance inférieure.

**Article 39 : Conséquences de l'acceptation d'un recours**

<sup>1</sup> Si la décision attaquée est annulée, le tribunal de la fédération renvoie l'affaire à l'instance précédente pour un nouveau jugement dans le sens de la décision.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal de l'Union peut également procéder lui-même à la nouvelle évaluation.

**B. Appellation****Article 40 : Recevabilité et Compétence**

L'appel est possible contre les décisions de première instance du Tribunal de la fédération ainsi que contre les décisions du Tribunal de la fédération en tant qu'instance de recours. Un\* juge unique du Tribunal arbitral du sport avec siège à Lausanne est compétent.

**Article 41 : Procédure**

La procédure est régie par les règles du Tribunal arbitral du sport.

**VI. Dispositions finales**

**Article 42 : Abrogation des dispositions actuelles**

Le règlement de la commission de recours du 6 février 1993 est abrogé.

**Article 43 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des délégués.

## Table des matières

I.	Dispositions générales .....	1
A.	Principes .....	1
	Article 1 : Objet et champ d'application.....	1
	Article 2 : Définitions.....	1
	Article 3 : Droit d'être entendu .....	1
	Article 4 : Primauté du droit supérieur .....	1
B.	Récusation.....	2
	Article 5 : Motifs de récusation .....	2
	Article 6 : Procédure de récusation .....	2
C.	Procédure .....	2
	Article 6a : Instruction.....	2
	Article 7 : Délais .....	2
	Article 8 : Méthodes de notification.....	3
	Article 8 bis : Unification des procédures.....	3
	Article 9 : Établissement des faits.....	3
	Article 10 : Mesures provisoires .....	3
	Article 11 : Procédure de preuve .....	3
	Article 12 : Notification des décisions .....	3
	Article 13 : Réexamen et explication.....	4
	Article 14 : Questions de procédure non réglementées .....	4
D.	Coûts.....	4
	Article 15 : Frais .....	4
	Article 16 : Prise en charge des coûts.....	4
II.	Le tribunal de l'association.....	5
	Article 17 : Principe.....	5
	Article 18 : Quorum.....	5
	Article 19 : Publication des décisions .....	5
III.	La procédure disciplinaire .....	5
	Article 20 : Compétences générales .....	5
	Article 21 : Compétence en matière d'amendes d'ordre .....	5
	Article 22 : Tournois.....	5
	Article 23 : Ouverture de la procédure.....	6
	Articles 24 à 26 .....	6
IV.	La procédure de protêt.....	6
	Article 27 : Recevabilité.....	6
	Article 28 : Compétence.....	7
	Article 29 : Annonce de la protestation.....	7
	Article 30 : Confirmation du protêt.....	7
	Article 31 : Consultation .....	7
	Article 32 : Conséquences de l'acceptation d'un protêt .....	7
	Article 33 : Tournois.....	7
V.	Voies de recours .....	8
A.	Plainte .....	8
	Article 34 : Compétence.....	8
	Article 35 : Recevabilité.....	8
	Article 36 : Motifs de recours.....	8
	Article 37 : Ouverture de la procédure de recours .....	9
	Article 38 : Procédure de recours et effet du recours.....	9
	Article 39 : Conséquences de l'acceptation d'un recours .....	9
B.	Appellation.....	9
	Article 40 : Recevabilité et compétence .....	9
	Article 41 : Procédure.....	10
VI.	Dispositions finales.....	10
	Article 42 : Abrogation de dispositions antérieures.....	10

---

<sup>1</sup>Modifié par

- Supplément I au règlement sur la juridiction du 29 novembre 2003 et supplément II au règlement sur la juridiction du 27 novembre 2004.
- Règlement de cheerleading du 30 novembre 2002 et décision concernant l'abrogation du règlement de cheerleading du 29 novembre 2003.
- Avenant II au règlement des licences du 29 novembre 2003.
- Avenant II au règlement disciplinaire du 29 novembre 2003.
- Avenant au règlement sur la juridiction du 24 novembre 2007.
- Avenant au règlement sur la juridiction du 27 novembre 2010.
- Avenant au règlement sur la juridiction du 30 novembre 2013.
- Avenant au règlement sur la juridiction du 11 décembre 2021.
- Avenant au règlement sur la juridiction du 10 décembre 2022.